



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E N° 2582/09

Autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Prémilhat par la SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2008 par la SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT dont le siège social est situé au lieu-dit : « Le Pont Vert » à Prémilhat (03410) en vue de mettre à jour l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (rubrique n° 167 a), une installation de stockage, de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques sur une superficie supérieure à 50 m² (rubrique n° 286) et une station de transit de résidus urbains (rubrique n° 322-A) sur le territoire de la commune de Prémilhat (03410) au lieu-dit : « Le Pont Vert » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu la décision en date du 16 janvier 2009 du président du tribunal administratif de Clermont Ferrand portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 09 mars 2009 au 09 avril 2009 inclus sur le territoire des communes de Montluçon, Lavault Sainte Anne et Prémilhat ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 13 février 2009 et du 13 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Lavault Sainte Anne ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Prémilhat ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 03 juillet 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mai 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations et les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT dont le siège social est situé au lieu-dit : « Le Pont Vert » à Prémilhat (03410) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Prémilhat (03410), au lieu-dit : « Le Pont Vert », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et prescriptions apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 3817/97 du 18 septembre 1997.

Article 1.13. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167-a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (transit, tri, valorisation, conditionnement)					15 000 tonnes /an	

286	A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de métaux)	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal	Superficie utilisée	Supérieure à 50 m ²	m ²	1 000 m ²	m ²
322-A	A	Résidus urbains (transit)	Ordures ménagères et autres résidus urbains (transit)				15 000 tonnes /an	t
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Stockage d'acétylène	Quantité	Supérieure à 100 kg	kg	300 kg	kg
1530-2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Quantité	Supérieure à 1 000 m ³	m ³	2 500 m ³	m ³
2662-b	D	Stockage de polymères (matières plastiques)	Stockage de polymères (matières plastiques)	Quantité	Supérieure à 100 m ³	m ³	270 m ³	m ³
2710-2	D	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Déchetterie	Superficie utilisée	Supérieure à 100 m ²	m ²	3 500 m ²	m ²
2711-2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut					500 m ³	

Les autres activités non classables sont les suivantes :

- Un stockage et un emploi d'oxygène : rubrique n° 1220. Quantité maximale présente sur le site 250 kg.
- Un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : rubrique n° 1412. Quantité maximale présente sur le site 130 kg.
- Un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : rubrique n° 1432-2. Quantité équivalente maximale présente sur le site 1 400 litres.
- Un stockage de pneumatiques : rubrique n° 2663-2. Quantité maximale présente sur le site 90 m³.
- Une installation de compression comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et non inflammables : rubrique n° 2920-2. Puissance installée 2,5 kW.
- Atelier de charge d'accumulateurs : rubrique n° 2925. Puissance installée inférieure à 50kW.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Prémilhat	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle n° 39, section ZD • Parcelle n° 40, section ZD • Parcelle n° 41, section ZD • Parcelle n° 42, section ZD 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Pont Vert • Le Pont Vert • Le Pont Vert • Le Pont Vert

	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle n° 67, section ZD • Parcelle n° 88, section ZD 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Pont Vert • Le Pont Vert
--	--	--

Les coordonnées Lambert 2 de l'entrée principale de l'établissement sont X= 618118 et Y= 2145858
 Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- locaux sociaux, bâtiments de bureau,
- hangar,
- local destiné à la presse,
- terrain de stockage des différents produits environ 20 000 m²,
- espaces verts 5 000 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En tout état de cause, les installations et leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations spécifiques en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
20/12/2005	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R541-44 et R541-46 du code de l'environnement.

29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/2005	Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/12/2002	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
05/01/1995	Circulaire relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
30/08/1985	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/04/1974	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 – Déchets admissibles et modalités d'admission

Article 2.2.1. Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent de la région de Montluçon dans un rayon de 50 km autour de cette ville et ponctuellement des départements limitrophes.

Article 2.2.2. Déchets admissibles

Le site de transit avec stockage temporaire des produits conditionnés est prévu pour recevoir des déchets parmi lesquels on distingue ceux énumérés dans le tableau ci-après.

Types de déchets	Conditionnement ou stockage	Stock maximal	Flux annuel
Bois d'emballage	Vrac au sol	1 000 m ³	1 000 tonnes/an
Bois de déconstruction	Vrac au sol	1 000 m ³	1 000 tonnes/an
Papier	Vrac et balles	120 m ³	2 400 tonnes/an
Carton	Vrac et balles	120 m ³	1 800 tonnes/an
Plastiques	Vrac et balles	270 m ³	3 600 tonnes/an
Pneumatiques	Benne	90 m ³	1 tonne/an
Déchets métalliques ferreux ou non	Vrac au sol et sur dalle étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ou en bennes étanches pour les pièces grasses	1 000 m ³	3 000 tonnes/an
Batteries	Bacs étanches sous abri	10 m ³	5 tonnes/an
Gravats	Vrac	1 000 m ³	500 tonnes/an
Déchets ultimes	Vrac en bennes	120 m ³	4 200 tonnes/an

La déchetterie est prévue pour recevoir des déchets parmi lesquels on distingue ceux énumérés dans le tableau ci-après.

Types de déchets	Conditionnement ou stockage	Stock maximal	Flux annuel
Papier	Vrac en benne	30 m ³	600 tonnes/an
Carton	Vrac en benne	15 m ³	800 tonnes/an
Housse PE	Vrac en benne	15 m ³	1 000 tonnes/an
Métaux ferreux et non-ferreux	Vrac en benne	10 m ³	1 000 tonnes/an
DIB	Vrac en benne	10 m ³	5 000 tonnes/an
Inertes	Vrac en benne	8 m ³	2 000 tonnes/an
DTQD divers	Colis en container dédié	3 m ³	10 tonnes/an
DEEE	Bâtiment couvert fermé	500 m ³	200 tonnes/an
Amiante en plaques	Palettes filmées	12 m ³	500 tonnes/an

Article 2.2.3. Déchets non admissibles

Les déchets non admissibles sur le centre de transit sont :

- les gaz à l'exception des bombes aérosols,
- les peroxydes,
- les déchets à caractères explosifs,
- les déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux ou de laboratoires,
- les déchets radioactifs (le site sera équipé d'un système de portique de détection automatique de radioactivité),
- les huiles minérales ou synthétiques usagées collectées dans le cadre de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramasse des huiles usagées (agrément nécessaire),
- les déchets carnés.

Article 2.2.4. Modalités d'admission des déchets

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dans le cadre de l'admission des déchets : identification, contrôle de conformité, contrôle de compatibilité, permettant d'assurer une parfaite connaissance de leur nature et des risques qu'ils peuvent présenter.

Sur le principe, la SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT doit obtenir des producteurs de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

La société SERRE TRI CONDITIONNEMENT, doit être informée des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Il n'y aura sauf, accident, aucune manipulation directe de produits : mélanges, assemblages, etc...

Avant d'accepter un déchet dangereux, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Article 2.2.5. Réception et enlèvement des déchets

L'acceptation des déchets sur le site ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation d'une procédure comportant les deux étapes suivantes :

- la procédure d'acceptation préalable qui permet l'acceptation d'un déchet avant sa livraison sur la plate-forme. Elle est concrétisée par un certificat d'acceptation produit par l'éliminateur final qui notifie au producteur l'acceptation du déchet et sa destination finale,
- la procédure de réception qui permet le déchargement des déchets dans les installations de l'unité. Elle est concrétisée par un bon de prise en charge transmis par la suite au producteur.

Le site sera équipé d'un système de détection de radioactivité pour la mesure de très faibles débits de dose gamma et X et la recherche de sources radioactives.

Pour l'enlèvement des déchets du site, l'exploitant vérifiera :

- la compatibilité du matériel de transport, selon le type du déchet devant être évacué, au code de la route et selon le cas au règlement sur le transport des matières dangereuses,
- les attestations de formation du conducteur relatives au transport de matières dangereuses.

Pendant le chargement, le personnel vérifiera que les opérations ne donnent pas lieu à d'éventuels écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine d'un risque de pollution atmosphérique.

Article 2.2.6. Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets traités

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés ne doit pas être supérieure à trois jours de production.

Un produit ne peut pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

Les produits fermentescibles réceptionnés sur le site doivent être évacués dans les 48 heures.

Les stockages doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- DIB en tas : volume des tas 30 m³ maxi, les tas étant espacés de 1,5 mètres au minimum.
- DIB en bennes : volume des bennes 30 m³ maxi, les bennes étant espacées de 1,5 mètres au minimum.
- Plastiques en balles, en deux îlots de 105 m³ et 90 m³ distants de 3 mètres au minimum.
- Papier et carton : stockage en îlots de 60 m³ maxi, les îlots étant espacés de 3 mètres au minimum.
- Pneumatiques usagés : stockage dans des bennes de 30 m³ maxi, les bennes étant espacées de 4 mètres au minimum. Le stockage doit être situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 2.2.7. Stockage des déchets dangereux

Ces déchets (en particulier dans la déchetterie) seront stockés sur une aire étanche dans des sécuritanks, containers spécialement équipés pour le stockage et le transport des déchets dangereux, comprenant notamment un dispositif de ventilation, un dispositif de rétention des écoulements accidentels et un dispositif d'extinction automatique constitué par deux extincteurs polyvalents de 9 kg chacun en cas d'incendie. Chaque sécuritank est équipé d'un système de détection de chaleur.

Les déchets contenant de l'amiante (en particulier dans la déchetterie) seront stockés sur des palettes filmées et identifiées par étiquetage.

Article 2.2.8. Stockage extérieur du bois et des pneumatiques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir, en cas d'incendie de ces stockages, le périmètre de flux thermique de 3 kW/ m² dans les limites de propriété de l'établissement. Ces mesures auront trait à l'organisation, la conception et le mode de stockage des produits.

Article 2.2.9 – Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et éventuellement la référence de la fiche d'analyses. Il y mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.10. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.2.11. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 2.2.12. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.2.13. Déchargement et chargement

Les opérations de déchargement des déchets (fûts, bacs, big bag, etc...) et chargement sont effectuées sur une aire imperméabilisée formant rétention.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Article 2.2.14. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Chapitre 2.2.15 - Suivi des déchets

Pour chaque enlèvement des déchets traités, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

- nature et composition,
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- quantité enlevée et modalité d'élimination finale,
- date et heure d'enlèvement,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- le nom de la société chargée de la valorisation ou de l'élimination du déchet.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par types de déchets (papier, carton, caoutchouc, plastiques, bois, métaux...) est communiqué à l'inspection des installations classées.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets non recyclables générés par ses activités.

Chapitre 2.2.16 - Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R.541- 42 du Code de l'Environnement, expédié vers l'extérieur remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n° 12571*01).

Si l'établissement produit des déchets d'amiante, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau des suivis spécifique à ce déchet conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (formulaire CERFA n° 11861*02).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservée pendant cinq ans.

Tout producteur de déchets dangereux est dans l'obligation de tenir les registres contenant les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Il contient les informations suivantes :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- 2 - La date d'enlèvement.
- 3 - Le tonnage des déchets.
- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis.
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975.
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale.
- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés et traités.
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, le numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé.
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'établissement a produit plus de 10 t de déchets au cours de l'année précédente, l'exploitant fournit au préfet de l'Allier avant le 1^{er} avril de l'année en cours une déclaration annuelle selon le modèle de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

L'établissement doit utiliser pour les déclarations exigées ci-après la codification fixée par les modalités de la déclaration susmentionnée s'effectue par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration conformément aux instructions ministérielles communiquées par l'inspection des installations classées.

Article 2.2.17 - Détection des sources radioactives

Article 2.2.17.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 2.2.17.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appels des services concernés.

Article 2.2.18. Déchets explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsqu'il sera découvert, dans les déchets reçus, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants : Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ; Service des munitions des armées (Terre, Air, Marine) ; Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du centre de transit.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que les objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Chapitre 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 - Intégration dans le paysage

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.5 - Accès - Clôture

De façon à interdire l'entrée à toute personne en dehors des heures d'ouverture, l'ensemble des installations est clos par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Les portails permettant l'accès au site ferment à clé.

Dans le cas où la clôture ne serait pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Chapitre 2.6 - Danger ou nuisance non prévenue

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.7 - Incidents ou accidents

Article 2.7.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 6.2.3.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5. Aménagement des bâtiments

Si les installations de tri de résidus urbains sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins d'un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....).

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à partir du réseau public à condition que le site industriel soit équipé d'un compteur individuel. L'eau est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires et la boisson du personnel.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Réseau public	SIVOM EAU ASSAINISSEMENT RIVE GAUCHE DU CHER

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques usées (douches, lavabos et toilettes) sont déversées dans un réseau spécifique qui est dirigé actuellement vers une fosse toutes eaux avec bac dégraisseur et un épandage.
- Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméables (toitures et voiries) sont collectées et dirigées vers le ruisseau La Ganne.
- Les eaux issues des zones étanches et pouvant être polluées sont dirigées vers un déboureur-déshuileur avant d'être dirigées vers le ruisseau la Ganne.

Dès qu'un réseau communal sera mis en place, la SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT s'y connectera.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 618195 et Y= 2145832
Nature des effluents	Eaux pluviales du site provenant des toitures et des voiries
Exutoire du rejet	Ruisseau La Ganne
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel puis station collective lorsque le réseau communal sera mis en place
Conditions de raccordement	Néant actuellement puis convention avec le service gestionnaire du réseau lorsque celui-ci sera mis en place

Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 618195 et Y= 2145832
Nature des effluents	Eaux domestiques du site
Exutoire du rejet	Epanchage puis station collective lorsque le réseau communal sera mis en place
Traitement avant rejet	Passage par une fosse toutes eaux avec bac dégraisseur puis station collective lorsque le réseau communal sera mis en place
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel puis station collective lorsque le réseau communal sera mis en place
Conditions de raccordement	Néant actuellement puis convention avec le service gestionnaire du réseau lorsque celui-ci sera mis en place

Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 618195 et Y= 2145832
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des zones étanches et pouvant être polluées et eaux issues des déchets triés
Exutoire du rejet	Ruisseau La Ganne
Traitement avant rejet	Passage par un déboureur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel puis station collective lorsque le réseau communal sera mis en place
Conditions de raccordement	Néant actuellement puis convention avec le service gestionnaire du réseau lorsque celui-ci sera mis en place

Toute modification des exutoires donnera lieu à une information de l'inspection des installations classées et à la mise à jour du dossier administratif.

En cas de rejet dans une station d'épuration collective, l'exploitant devra obtenir une convention de rejet avec la collectivité.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions des organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu naturel.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température (NFT 90-100) : < 30° C,
- pH (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,

- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé ; 30 mg/l au-delà,
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l,
- plomb ≤ 0,5 mg/l,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

La SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT ne rejette pas d'eau de process.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Elles sont ensuite rejetées dans les conditions définies à l'article 4.3.5 si elles respectent les critères visés à l'article 4.3.7.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Contrôle des rejets

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et le contrôle de son bon fonctionnement.

TITRE 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les valorisations possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Cette campagne de mesures sera réalisée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Chapitre 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- pente inférieure à 15 %.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événement susceptible de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. Substances radioactives

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection des matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement des déchets entrant et sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les capacités des rétentions sont entretenues et maintenues vides.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Aires de rétention des stockages de déchets de métaux

Les emplacements affectés au stockage des métaux et autres déchets métalliques divers huileux ou gras sont revêtus de surfaces imperméables. L'ensemble est raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.

Article 7.4.8. Aires de rétention des stockages des résidus urbains

Les emplacements affectés au stockage des résidus urbains humides ou gras sont revêtus de surfaces imperméables. L'ensemble est raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.

Article 7.4.9. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.10. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

a) Moyens internes :

- Répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres (règle R4 des APSAD).

b) Moyens externes :

- La défense incendie du site est assurée par deux poteaux d'incendie (200 mètres et 250 mètres) ainsi qu'une réserve d'eau d'incendie de 600 m³.
- Concernant la réserve incendie, les prescriptions suivantes seront respectées :
 1. Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilos newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8x4), desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres.

En outre, cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

2. Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable.
3. Veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.
4. La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.
5. La positionner à moins de 150 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

c) Rétention des eaux d'extinction d'incendie :

- Le dispositif de rétention des eaux d'incendie sera réalisé conformément aux mesures décrites dans l'étude de danger. L'efficacité des dispositifs devra être attestée par l'organisme de contrôle chargé de l'étude de danger.
- Les rétentions doivent respecter les points suivants :
 1. La rétention de la zone de stockage des DTQD doit avoir un volume de 2 500 litres au minimum.
 2. Les autres zones du site doivent avoir un volume de 5 000 litres au minimum.
 3. Le hangar de la presse doit posséder sur le pourtour des deux niveaux une rétention d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.
 4. La dalle de stockage des balles de cartons et plastiques doit être entourée d'une rétention d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.
 5. La dalle située au bas de la presse doit posséder un dos d'âne d'une hauteur minimum de 0,10 mètre pour son accès et le regard d'arrivée des eaux de pluie doit être surélevé.
 6. Un dos d'âne doit être présent pour l'évacuation des D.I.B.U. par la porte du niveau haut du hangar de la presse.
 7. Des moyens mobiles doivent permettre la création d'une rétention à l'intérieur des hangars en cas d'incendie.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture de portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Prescriptions particulières relatives aux installations de la déchetterie

Article 8.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux de toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.1.2. Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Article 8.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 8.1.1, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Article 8.1.4. Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets admis à l'article 2.2.2 du présent arrêté est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés au risque et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 8.1.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Chapitre 8.2 - Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage d'acétylène et autres gaz

Article 8.2.1. Règles d'implantation

Les installations de stockage d'acétylène et autres gaz doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Article 8.2.2. Registre entrée/sortie

Les quantités d'acétylène dissous et autres gaz présentes dans l'installation doit pouvoir être estimées à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et secours.

Article 8.2.3. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés à proximité du stockage d'acétylène.

Les récipients de gaz comburants ou inflammables doivent être stockés à une distance d'au moins 8 mètres du stockage d'acétylène.

Article 8.2.4. Localisation des risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Article 8.2.5. Matériel électrique de sécurité

Dans les zones définies à l'article 8.2.3, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitant.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans des parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

TITRE 9 – Dispositions à caractère administratif

Chapitre 9.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE SERRE TRI CONDITIONNEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Prémilhat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite Mairie pendant une période minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 11.2 – Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire de Prémilhat ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

M. le Sous-Préfet de Montluçon,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. Le Maire de la commune de Prémilhat,
M. le Chef du groupe de subdivisions 03/63 de la DRIRE Auvergne.

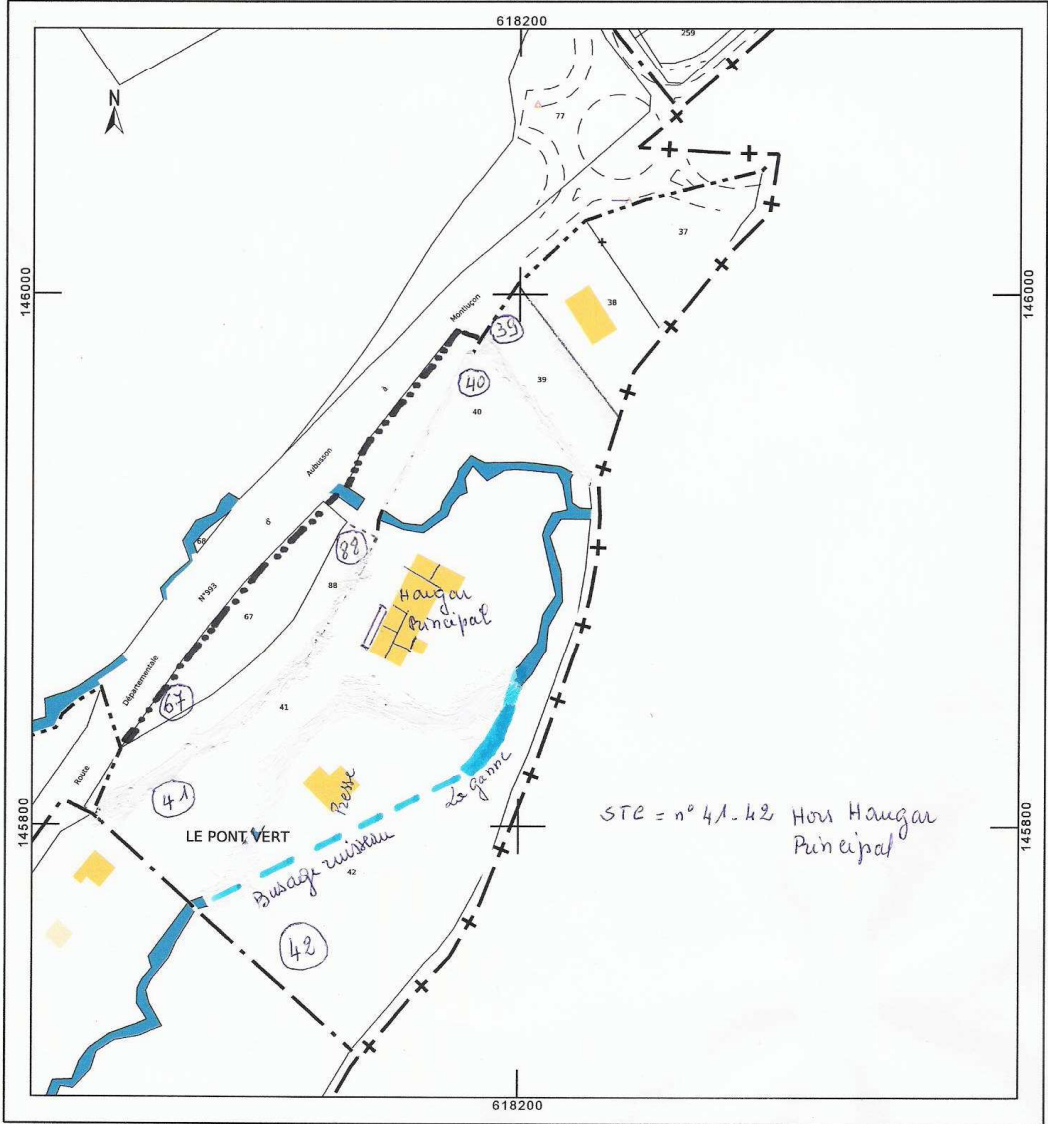
A Moulins, le 29 juillet 2009

LE PRÉFET,

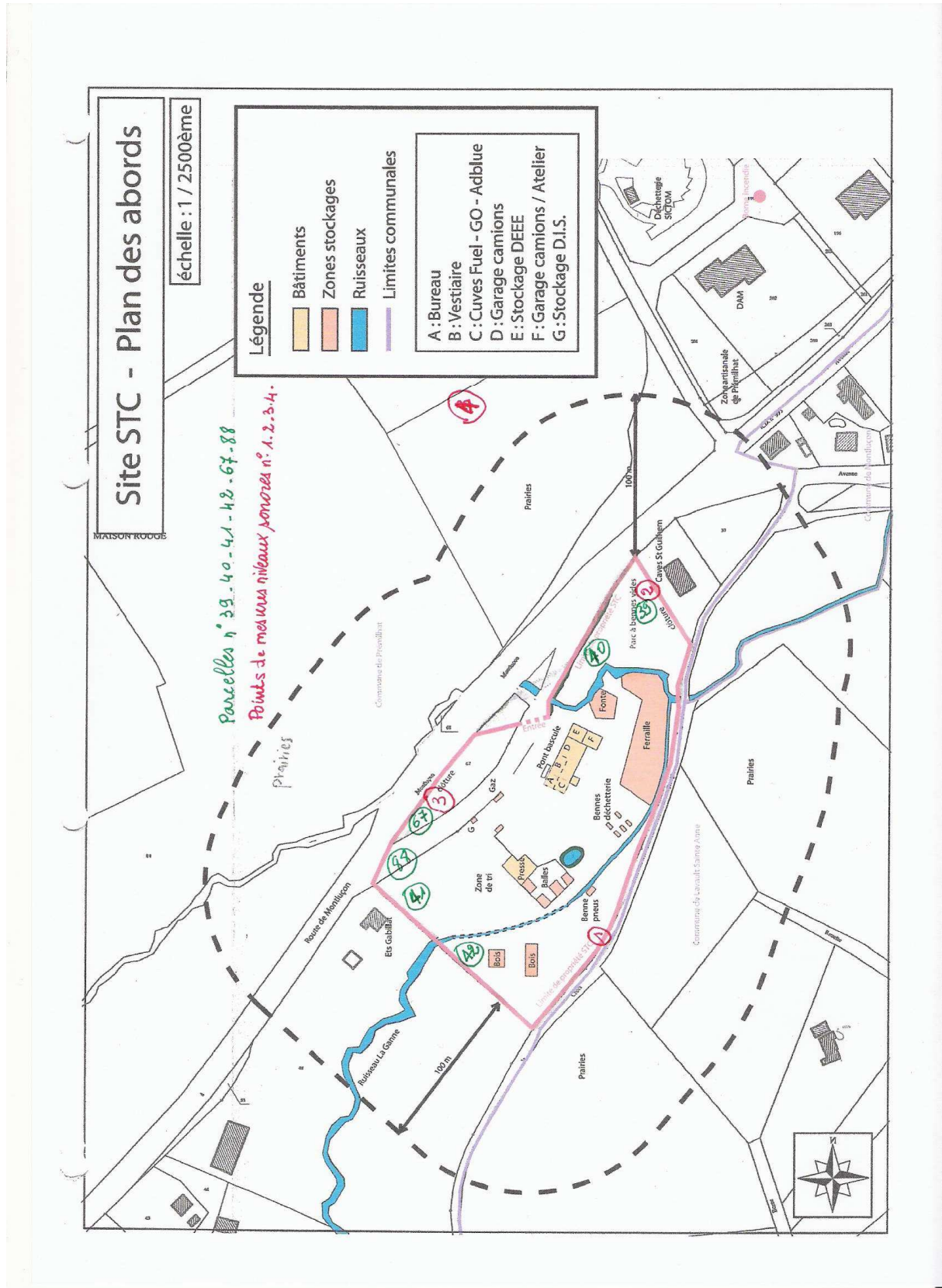
Signé

A R R Ê T E	1
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS	2
ARTICLE 1.13. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	4
ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	4
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	5
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	5
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
ARTICLE 1.6.5.1. CAS GÉNÉRAL DÉCLARATION	5
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ	12
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION	14
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	14
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX	15
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	16
ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS	23
ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	24
CHAPITRE 9.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	27

Département : ALLIER Commune : PREMILHAT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : C.D.I.F.de MONTLUCON Quai FOREY Boite Postale 252 03100 MONTLUCON CEDEX tél. 0470082200 -fax 0470082201 cdif.montlucon@dgi.finances.gouv.fr
Section : ZD Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 22/10/2008 (fuseau horaire de Paris) ©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Plan cadastral



PLAN DES INSTALLATIONS ET POSITIONNEMENT DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE